GARDANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2026-2379-PM

OBJET : Interdiction de stationnement sur parking de la Halle Léo Ferré – 13120 GARDANNE du vendredi 16 octobre 2026 au dimanche 18 octobre – Salon des Vignerons.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-2378-PM en date du 08 septembre 2026 relatif à une autorisation de stationnement pour les organisateurs du Salon des Vignerons sur le parking de la Halle Léo Ferré – 13120 GARDANNE du vendredi 16 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 ;

Vu l'organisation du Salon des Vignerons du vendredi 16 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 à la Halle Léo Ferré – 13120 GARDANNE ;

Considérant l'organisation du Salon des Vignerons du vendredi 16 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 à la Halle Léo Ferré – 13120 GARDANNE ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le parking de la Halle Léo Ferré – 13120 GARDANNE du vendredi 16 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 afin de permettre l'organisation du Salon des Vignerons ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

A R R Ê T E

Article 1:

Le stationnement est interdit sur le parking de la Halle Léo Ferré – 13120 GARDANNE du vendredi 16 octobre 2026 à 06h00 au dimanche 18 octobre 2026 à 20h00, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :
Un dispositif de barrières anti-intrusion, de déviations et de panneaux d'information est mis en place par les services municipaux, conformément à la législation en vigueur, aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

Article 3 :
La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 08 septembre 2026

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1er Adjoint

MAIRIE DE GARDANNE Bouches-du-Rhône

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de sa publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 11 SEP. 2026

Annexe :

